

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2021

---

ACCOMPAGNEMENT DES BLESSÉS PSYCHIQUES DE GUERRE - (N° 4016)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° DN8

présenté par  
M. Lachaud, rapporteur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 121-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

I. Insérer la division et l'intitulé suivants :

« Section 5 »

« Reconnaissance automatique de la blessure de guerre »

II. Insérer l'article suivant :

« Les bénéficiaires du droit à pension atteints des maladies et blessures définies aux alinéas 2° et 4° de l'article L. 121-2 du présent code ont droit au port de la médaille des blessés de guerre. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour simplifier les démarches des blessés de guerre, il est proposé d'attribuer automatiquement la médaille des blessés, qui doit aujourd'hui faire l'objet d'une demande écrite, à tous les blessés, physiques ou psychiques, dont la maladie ou la blessure a été constatée au cours d'une guerre ou d'une opération extérieure.